

Décision de l'AD concernant la collecte de l'ASS auprès du public

1. Intention

En remplacement de la collecte de mai conjointe CRS/ASS, l'ASS effectue chaque année, depuis 1985, une collecte nationale auprès de toute la population organisée conjointement par l'organisation centrale, les associations cantonales et les sections de samaritains.

2. But

L'opération a pour but:

- de faire connaître à la population le travail de l'Alliance des samaritains,
- de trouver des ressources financières pour les sections, les associations et l'organisation centrale.

3. Principes de l'organisation

Le Comité central publie un règlement pour l'organisation de la collecte. Il doit à cet effet observer les principes suivants:

3.1 Types de collecte

Vente d'insignes ou autres articles.

Collecte par liste ou par CCP auprès de personnes physiques et juridiques.

3.2 Organisation

L'organisation centrale demande aux cantons l'autorisation d'effectuer la collecte. Elle s'occupe des relations avec les sections. Elle désigne l'article qui sera vendu dans tout le pays et les modalités des genres de collecte.

Les associations cantonales coordonnent l'activité des sections. Elles encouragent les contacts entre les sections et l'organisation centrale.

Les sections garantissent le déroulement de la collecte dans leur rayon d'action.

3.3 Publicité et information

L'organisation centrale met des supports publicitaires et informatifs gratuitement à la disposition des sections et des associations. Elle s'occupe de la publicité et de l'information dans les médias au plan national et dans les diverses régions linguistiques. Les supports publicitaires et informatifs doivent être conçus de manière à permettre leur adaptation aux conditions et besoins régionaux.

Les associations cantonales s'occupent de la publicité et de l'information dans les médias cantonaux et intercommunaux.

Les sections de samaritains s'occupent de la publicité et de l'information dans leur rayon d'action.

4. Répartition des dépenses et des recettes¹

Les sections de samaritains reçoivent 15 % du produit brut des collectes effectuées via compte postal pour la couverture de leurs frais généraux. Les associations cantonales et les sections de samaritains assument toutes leurs autres frais généraux.

Les associations cantonales et les sections de samaritains reçoivent, ensemble, 75 % de l'argent récolté par leurs soins, après déduction des montants mentionnés au passage 1. La répartition du solde est réglée par décision des assemblées cantonales des délégués.

L'organisation centrale reçoit 25% des sommes récoltées pour couvrir ses dépenses de collecte. Les sections et associations cantonales ne versent aucune contribution aux dépenses de l'organisation centrale.

Sur la base d'accords spéciaux, l'organisation centrale rembourse aux associations cantonales les frais des tâches que ces dernières ont accomplies pour décharger l'organisation centrale.

5. Obligation

Cette décision de l'assemblée des délégués oblige toutes les sections à collaborer à la collecte.

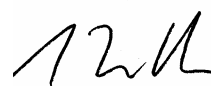
Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 22.06.2003. Il remplace celui du 16.05.1998 et est entré en vigueur en date de 01.01.2004.

Olten, le 22 juin 2003

Alliance suisse des samaritains



Hermann Fehr
Président central



Kurt Sutter
Secrétaire général

X	CC	X	CF	X	CCG	X	AC	X	I	X	IA	X	CPI	X	Ssam	X	Msam	X	MC	X	MS	X	Ass
---	----	---	----	---	-----	---	----	---	---	---	----	---	-----	---	------	---	------	---	----	---	----	---	-----

¹ Modification de la clé de répartition